



Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) concernant le projet de loi

1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° modifiant

1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° abrogeant

1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Le projet de loi dont avis s'inscrit notamment dans le cadre de l'introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.



Le COSL limite ses observations à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du projet de loi, tout en avisant favorablement l'approche choisie par le législateur de ne pas appliquer ni le port du masque, ni les obligations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4 aux acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités. En conséquence, l'approche ainsi retenue permet l'exercice des activités sportives selon leurs règles normales, quelques soient les sports et les disciplines sportives.

Le COSL, tout en saluant ce retour aux activités sportives selon les choix des auteurs du projet de loi, est d'avis que l'exercice des activités sportives comprend l'organisation et le déroulement des activités sportives dans toutes leurs facettes, qu'il s'agisse des activités sportives en plein air ou en salle, des activités de sports individuels ou de sports collectifs, des sports avec ou sans contacts physiques, y compris les sports de combats, des séances d'entraînement ou encore des compétitions, non sans oublier les matchs ou rencontres amicales, toutes tranches d'âges confondues.

De l'opinion du COSL, ce retour aux activités sportives au sens strict du terme devra se faire sans préjudice du respect notamment des dispositions des articles 2, 3 et 4 du projet de loi pour toutes activités ayant lieu autour de l'exercice de ces mêmes activités sportives, dont par exemple l'organisation des espaces du public (tribunes ou autres) pendant l'exercice desdites activités sportives, sans préjudice d'autres espaces proches, mais non indispensables à l'exercice des activités sportives sous discussion.

Sous réserve de ce qui précède, le COSL peut marquer son accord avec le projet de loi dont avis.

Strassen, le 6 juillet 2020